



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 068-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.90

Déposée le : 13.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole)
Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Schindler (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pour des critères d'admission modernes à l'examen d'avocate et d'avocat

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur l'examen d'avocat (OExA) de manière à ce que, pour le stage, le taux d'occupation soit pris en compte de manière appropriée et que le critère du nombre de semaines d'interruption soit revu. En particulier, une absence de plus de huit semaines sur les 18 mois de stage doit être possible lorsque le taux d'occupation est de 100 %.

Développement :

En comparaison intercantonale, le canton de Berne a des exigences strictes en ce qui concerne le stage ainsi que l'examen d'avocate et d'avocat. Par rapport à la plupart des cantons, la durée minimale de stage y est deux fois plus longue et l'organisation des examens plus stricte. Aussi la sévérité des exigences confère-t-elle une certaine valeur au brevet d'avocate et d'avocat bernois. D'ailleurs, les motionnaires ne remettent pas fondamentalement en cause ces exigences plus élevées.

L'article 6 de l'ordonnance règle le temps de présence sur le lieu de stage, à savoir que le stage est de 32 heures par semaine au minimum, ce qui correspond à un taux d'occupation de 80 %. Les interruptions de stage pour cause de vacances, de maladie, de service militaire ou d'exercice d'une fonction publique ne peuvent dépasser huit semaines au total.

Prenons le cas d'une ou un stagiaire travaillant à 100 %, qui a droit à cinq semaines de vacances par an et qui est malade pendant trois jours au total au cours des 18 mois. Cette personne ne remplit plus les critères d'admission et doit alors effectuer un stage supplémentaire, ceci parce que ses absences dépassent le maximum de 40 jours sur les 18 mois. Or, comme le

calcul des jours d'absence ne tient pas compte du taux d'occupation, il n'est pas possible de compenser les jours d'absence en travaillant plus d'heures. Autrement dit, une personne travaillant à 80 % peut satisfaire aux exigences avec un temps de présence nettement inférieur à celui d'une personne travaillant à 100 %.

Cette situation est d'autant plus scandaleuse que l'idée et le but sous-jacents à la durée minimale du stage est de permettre aux personnes qui se destinent à ce métier d'effectuer un stage afin d'approfondir leurs connaissances pratiques de la profession. La possibilité d'acquérir des connaissances dans le cadre du stage pratique est proportionnelle au nombre d'heures passées à faire l'apprentissage du métier pendant le stage. C'est pourquoi il faut non pas se baser sur les absences, mais sur le temps de présence. Quoi qu'il en soit, il est important que les stagiaires qui travaillent à plus de 80 % ne soient pas désavantagés car elles et ils créent une valeur ajoutée qui leur est profitable ainsi qu'à l'entreprise. Il s'agit également d'éviter qu'en raison de quelques jours ou semaines d'absence imprévisibles (p. ex. pour cause de maladie ou d'accident), la date de l'examen prévue depuis longtemps doive être reportée parce qu'un stage de courte durée doit être recherché et effectué dans le but de satisfaire pleinement à la durée de stage prescrite – entreprise généralement difficile à mener rondement et à court terme sur le marché du travail.

La modification devra en outre tenir compte du fait que le nombre de semaines de vacances de cinq semaines est entre-temps devenu monnaie courante dans le monde du travail.

Destinataire
– Grand Conseil